

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1083-0004

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : CVH (NO. 11) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son associé commandité, Southbridge Health Care GP inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Thorntonview, Oshawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

Les inspections ont eu lieu sur place aux dates suivantes : Le 25 et du 29 au 31 juillet et les 1^{er} et 5 août 2025

Les inspections concernaient :

- Un signalement relatif à un cas de maltraitance entre résidents.
- Un signalement relatif à une chute ayant causé une blessure.
- Un signalement relatif à des allégations de soins inadéquats envers une personne résidente.
- Un signalement relatif à une plainte concernant des allégations de soins inadéquats.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Comportements réactifs (Responsive Behaviours)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins buccaux

NC no 001 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect : de la disposition 38 (1) (a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins buccaux

38. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des soins buccaux lui permettant de conserver l'intégrité des tissus buccaux. On entend notamment ce qui suit par soins buccaux :

a) les soins de la bouche matin et soir, notamment le nettoyage des prothèses dentaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident reçoive les soins bucco-dentaires nécessaires, y compris le nettoyage de ses prothèses dentaires, pour préserver l'intégrité de ses tissus buccaux.

Une plainte a été déposée auprès du Ministère des Soins de longue durée, dénonçant des soins inappropriés prodigués à une personne résidente. À une date donnée, l'état de santé de la personne résidente s'est détérioré, ce qui a nécessité son transfert dans un établissement médical. Selon les allégations du plaignant, aucun soin bucco-dentaire n'avait été prodigué à la personne résidente à son arrivée à l'établissement médical.

Le programme de soins de la personne résidente indiquait qu'elle avait besoin de soins bucco-dentaires. Le personnel a confirmé que ces soins n'avaient pas été prodigués.

Sources : Programme de soins de la personne résidente et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : EFFETS PERSONNELS

NC no 002 Avis écrit transmis en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

Non-respect : de la disposition 41 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Effets personnels et aides personnelles

41 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer ait ses effets personnels, notamment ses aides personnelles, comme des prothèses dentaires, des lunettes et des prothèses auditives :

a) étiquetés, dans les 48 heures de son admission et, dans le cas de nouveaux effets, de leur acquisition.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des objets personnels soient étiquetés.

Au cours de l'inspection, un inspecteur a remarqué que des objets personnels sans étiquette se trouvaient dans une salle de bain que partageaient deux personnes résidentes.

Sources : Observations.